



Copie Certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°053/2023/ANRMP/CRS DU 27 AVRIL 2023 SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT SDI INC/AFRICAN CONSULTANTS CONTESTANT LES RESULTATS DE LA DEMANDE DE PROPOSITION N°01/UCP-SWEDD/2023 RELATIVE AU RECRUTEMENT D'UNE FIRME OU BUREAU D'ETUDES POUR LA REALISATION DE L'ENQUÊTE FINALE DANS LE CADRE DE L'EVALUATION D'IMPACT DU PROJET SWEDD CI

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la saisine du groupement SDI INC/AFRICAN CONSULTANTS, en date 11 avril 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur DELBE Zirignon Constant, Président par intérim de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 11 avril 2023, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 0804, le groupement SDI INC/AFRICAN CONSULTANTS a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats de la Demande de Propositions n°01/UCP-SWEDD/2023 relative au recrutement d'une firme ou bureau d'études pour la réalisation de l'enquête finale dans le cadre de l'évaluation d'impact du projet SWEDD CI ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Unité de Coordination du Projet SWEDD (UCP-SWEDD) a organisé la Demande de Propositions n°01/UCP-SWEDD/2023 relative au recrutement d'une firme ou bureau d'études pour la réalisation de l'enquête finale dans le cadre de l'évaluation d'impact du projet SWEDD CI ;

Après l'Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) n°07/UCP-SWEDD/2022 ou n°S269/2022 lancé le 03 octobre 2022, les groupements SDI INC/AFRICAN CONSULTANTS, QSE CONSEIL/IMCG/CED et AETS AFRIQUE/OMEDIS/CEDIS et les entreprises SYNERGIE EXPERTISE SARL, IDEA CONSULT INTERNATIONAL et FDM CAPITAL MANAGEMENT ont été présélectionnés, puis invités, par lettre en date du 27 mai 2021, à déposer leurs propositions ;

A l'issue de l'évaluation des offres techniques et financières, les groupement QSE/IMCG/CED, SDI INC/AFRICAN CONSULTANTS et l'entreprise SYNERGIE EXPERTISE ont été classés respectivement 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} avec les notes respectives de 85,69/100, 82,02/100 et 78,16/100 ;

Après avoir reçu notification du rejet de sa proposition, par correspondance en date du 23 mars 2023, le groupement SDI INC/AFRICAN CONSULTANTS estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux devant l'UCP-SWEDD, par correspondance en date du 29 mars 2023, afin de les contester ;

En retour, par correspondance en date du 05 avril 2023, l'Unité de Coordination du Projet a rejeté le recours préalable du requérant ;

Suite au rejet de son recours préalable, le requérant a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP, le 11 avril 2023 ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, le groupement SDI INC/AFRICAN CONSULTANTS fait grief la COJO d'avoir rejeté son offre à la suite d'une évaluation combinée des offres techniques et financières, alors qu'elle avait été classée 1^{er} à l'issue de l'analyse technique avec une note de 84,25/100 ;

Il soutient également que le groupement QSE CONSEIL/CED/IMCG a fait une offre financière incomplète, dans la mesure où celui-ci n'a pas ajouté les impôts sur le montant de sa soumission, ce qui lui a permis d'avoir la soumission la plus basse afin d'être déclaré attributaire, ce en violation de l'article 39.1 de la Demande de Propositions ;

Il ajoute que le groupement QSE CONSEIL/CED/IMCG a indiqué qu'il bénéficie du régime de la Taxe d'Etat de l'Entreprenariat (TEE) alors que, conformément à l'article 73 du Code général des impôts, pour bénéficier de ce régime fiscal, l'entreprise doit réaliser un chiffre d'affaires annuel compris entre 5 000 001 FCFA et 50 000 000 FCFA, ce qui n'est pas manifestement son cas, au regard de l'offre financière proposée

par ses soins dans le cadre de cette Demande de Propositions, portant sur le montant hors taxes de deux cent neuf millions neuf cent cinquante-cinq mille (209 955 000) FCFA ;

Le groupement SDI INC/AFRICAN CONSULTANTS reproche enfin à l'UCP-SWEDD d'avoir violé les articles 76 du Code des marchés publics et 31.1 de la DP, en refusant de lui communiquer le rapport d'analyse, malgré ses demandes faites par courrier et appel téléphonique et sollicite l'annulation des résultats ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur la sélection d'un consultant au regard des critères définis dans la Demande de Proposition ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 4 du Code des marchés publics, « **Les marchés financés par des ressources extérieures sont soumis aux dispositions du présent Code, sous réserve des dispositions prévues par les accords de financement** » ;

Qu'en l'espèce, le paragraphe 2 de la deuxième page de la lettre d'invitation mentionne qu'« *un consultant sera choisi selon la méthode sélection fondée sur la Qualité et le Coût (SFQC) et requérant le format d'une proposition technique complète (PTC) et une proposition financière comme décrite dans la DP, conformément aux procédures de la Banque énoncées définies dans le Règlement de Passation des Marchés pour les emprunteurs sollicitant le financement de Projets d'Investissement (FPI) daté de de juillet 2016, révisé en novembre 2017 et août 2018 accessibles à l'adresse www.worldbank.org* » ;

Qu'aux termes du point 3.1 C de l'annexe III du règlement de la Banque Mondiale sur la passation des marchés de fournitures, de travaux, de services autres que les services de consultants et de services de consultants, dans le cadre du financement des projets d'investissement, « **Les plaintes faisant suite à la transmission de la notification d'intention d'attribution du marché (ou notification d'intention de conclure un accord de financement) doivent être soumises à l'Emprunteur avant la fin du délai d'attente. L'emprunteur accuse réception de la plainte par écrit sous trois (3) jours ouvrables, l'étudie et y répond dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de réception de la plainte. (...)** » ;

Que le point 5.79 de la section V dudit règlement dispose : « **La transmission de la notification d'intention d'attribuer le marché/contrat émise par l'emprunteur (ou dans le cas d'un accord cadre, de la notification d'intention de conclure l'accord cadre) marque le début du délai d'attente, qui court au moins dix (10) jours ouvrables à compter de cette date, sauf prolongation dans les conditions visées au paragraphe 5.82. Le marché ou le contrat ne peut être attribué avant ou pendant le délai d'attente.** »

Qu'en l'espèce, il est constant que l'UCP-SWEDD a notifié, le 23 mars 2023, au groupement SDI INC/AFRICAN CONSULTANTS, la décision de rejet de ses propositions ;

Qu'en application des points 3.1 C et 5.79 précités, le requérant disposait d'un délai de dix (10) jours ouvrables expirant le 06 avril 2023 pour exercer un recours préalable auprès de l'autorité contractante ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 29 mars 2022, soit le quatrième (4^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, le requérant a respecté les délais du recours préalable ;

Que l'autorité contractante disposait, à son tour, d'un délai de quinze (15) jours ouvrables expirant le 24 avril 2023, pour tenir compte des lundi 10, mardi 18 et vendredi 21 avril déclaré fériés en raison respectivement de la fête de Pâque, du lendemain de la Nuit du destin et de la fin du Ramadan, pour répondre à ce recours ;

Que par correspondance en date du 05 avril 2023, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux exercé par ledit groupement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Que le requérant, qui disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 13 avril 2023, pour tenir compte du lundi 10 avril 2023 déclaré férié en raison de la fête de Pâque, pour exercer son recours non juridictionnel, a saisi l'ANRMP le 11 avril 2023, soit le troisième (3^{ième}) jour ouvrable qui a suivi ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer le recours du groupement SDI INC/AFRICAN CONSULTANTS recevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours non juridictionnel introduit le 11 avril 2023 par le groupement SDI INC/AFRICAN CONSULTANTS est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au groupement SDI INC/AFRICAN CONSULTANTS et à l'Unité de Coordination du Projet - SWEDD, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

DELBE ZIRIGNON CONSTANT